

N° 8940. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1957<sup>1</sup>

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée le 12 septembre 1974<sup>3</sup> par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant l'application à Berlin-Ouest

Reçue le :

8 juillet 1975

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FRANCE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

«Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV, A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971<sup>2</sup>, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont confirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, et conformément aux procédures établies, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin à condition que l'extension de ces accords et arrangements soit précisée dans chaque cas. De son côté le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui fait de la même manière partie intégrante (annexe IV, B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il n'élèverait pas d'objection contre des extensions prononcées dans de telles conditions.

«L'Accord quadripartite n'impose pas à la République fédérale d'Allemagne l'obligation d'user d'une terminologie particulière lorsqu'elle étend aux secteurs occidentaux de Berlin de tels traités ou accords; l'Accord quadripartite n'affecte pas non plus la terminologie utilisée dans le passé.

«Le recours par la République fédérale d'Allemagne à la terminologie indiquée dans [la note à laquelle] il est fait référence ci-dessus ne peut en aucune manière affecter en quoi que ce soit les accords et décisions quadripartites concernant Berlin.

«En conséquence la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne n'est pas affectée par l'utilisation de cette terminologie et l'application dans les secteurs occidentaux de Berlin [de l'Accord auquel] il est fait référence ci-dessus demeure en pleine vigueur et effet.»

Enregistré d'office le 8 juillet 1975.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 9 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 774, 779, 827, 828, 848, 883, 892, 905, 907, 920, 921, 926, 940, 943, 951 et 966.

<sup>2</sup> La déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 septembre 1974, est ainsi conçue :

[TRADUCTION]

L'Union soviétique partage le point de vue exposé dans les communications de la République démocratique allemande au sujet de l'extension par la République fédérale d'Allemagne de l'application au «Land de Berlin» . . . de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. . . Berlin-Ouest n'a jamais été un «Land de la République fédérale d'Allemagne», ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne, et n'est pas régi par elle. Ce fait a été réaffirmé et entériné par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application d'accords internationaux au «Land de Berlin» sont considérées et continueront à être considérées par l'Union soviétique comme n'ayant aucune valeur juridique.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 880, p. 115.